

Arrêt

n° 335 349 du 3 novembre 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MACE
Chaussée de Lille 30
7500 TOURNAI

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 2024 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 octobre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. EMDADI *locum* C. MACE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité camerounaise, d'origine ethnique Bamiléké, catholique et apolitique.

A l'appui de votre demande de protection internationale vous invoquez les faits suivants :

Entre 2011 et 2022, vous vivez avec votre compagnon [A. N.]. Ce dernier se met à vous menacer et vous maltraiter. En mai 2022, vous quittez la maison accompagnée de vos trois enfants. Vous vous rendez à

Ekounou et vous vous installez chez votre amie. Vous vendez du poisson au marché pour subvenir à vos besoins.

Le 14 août 2022, votre ex-compagnon arrive sur votre lieu de travail, au marché, et vous traite de lesbienne devant tout le monde. La foule vous agresse physiquement et les policiers, aussitôt arrivés sur place, vous conduisent dans une cellule du Commissariat d'Ekounou. Dans cette cellule vous subissez des violences sexuelles. A la suite de cette agression, les policiers vous conduisent à l'hôpital « Joseph Perien » d'Ekounou. Lors de votre séjour dans cet hôpital, votre soeur vient vous annoncer que votre père s'est donné la mort, en apprenant que vous étiez lesbienne. Vos demi-frères vous recherchent afin de vous tuer car vous seriez l'unique responsable de la mort de votre père.

Le 19 septembre 2022, vous réussissez à fuir de l'hôpital et quittez le Cameroun en date du 20 septembre 2022. Avant d'arriver en Belgique, vous traversez plusieurs pays, à savoir : Nigéria, Niger, Algérie, Libye, Italie. Le 12 décembre 2022, vous introduisez votre demande de protection internationale auprès des autorités belges.

Le 20 avril 2024, à Tournai, vous donnez naissance d'une petite fille, [F. D.], de nationalité belge et dont le père est [F. S.].

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez plusieurs documents.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur des étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En cas de retour au Cameroun, vous déclarez craindre les autorités camerounaises, car vous avez été accusée à tort d'être lesbienne et ces dernières vous ont arrêtée et incarcérée [Notes de l'entretien personnel du 08/08/2024 (ci-après NEP), page 13], ainsi que votre famille, plus précisément vos demi-frères, qui vous accuse d'avoir été la cause du décès de votre père et vous menace de mort (NEP, p.9). Or, les faits et les craintes que vous allégez ne peuvent être tenus pour établis.

Premièrement, s'agissant de vos déclarations faites à l'Office des étrangers (ci-après, OE) et au Commissariat général, force est de constater qu'elles sont contradictoires sur des éléments centraux de votre récit et jettent d'emblée un sérieux doute sur votre récit dans son ensemble. Ainsi, à l'OE, vous prétendez avoir vécu à Eké entre 2010 et 2020 et ensuite à Ekounou entre 2020 et 2022 (Dossier de l'Office des étrangers), alors qu'au CGRA, vous déclarez avoir vécu à Ekounou et avant 2010 à Manassa avec votre compagnon de 2010 à 2022 et seulement après à Ekounou en 2022 (NEP, p.3). De plus, vous avez déclaré à l'OE que vous avez eu tous vos problèmes en 2021, alors qu'au CGRA, vous prétendez les avoir eus en 2022 (NEP, pp 2-3). Bien que vous avez procédé à une rectification, vous n'avez apporté aucune explication sur vos déclarations changeantes. Vos propos sont également largement contradictoires en ce qui concerne

la date de départ de votre pays et votre parcours migratoire. Ainsi, à l'Office des Etrangers, vous déclarez avoir quitté le Cameroun le 5 janvier 2022 pour arriver au Nigéria, où vous êtes restée 2 jours, ensuite traversé le Niger en plus d'une semaine, puis vous dites avoir passé plus d'un mois en Algérie et en arrivant en Libye, vous y êtes restée « beaucoup de mois » et finalement vous êtes arrivée en Italie le 30 octobre 2022 (Dossier de l'Office des étranges).

Toutefois, lors de votre entretien au CGRA, vous prétendez avoir quitté votre pays le 20 août 2022 (NEP, p.6) ce qui rend impossible un tel voyage. De plus, vous prétendez également être restée à l'hôpital jusqu'au 19 septembre 2022 (NEP, p.16), alors que déjà en août 2022, vous aviez quitté le Cameroun, comme expliqué supra. Ainsi, l'ensemble de ces contradictions portant sur des faits essentiels de votre récit, empêche le Commissariat général d'accorder foi à votre récit.

Deuxièmement, force est de constater que vos déclarations au sujet des menaces et des mauvais traitements de la part de votre ex compagnon sont manifestement invraisemblables, de telle sorte qu'il n'est pas permis d'accorder foi à vos allégations, quant aux circonstances de fuite de chez lui et des craintes que vous éprouvez envers lui.

En effet, vous présentez votre compagnon [A. N.] comme étant votre persécuteur puisqu'il vous aurait, selon vos déclarations, proféré des menaces pendant la période où vous viviez encore chez lui entre 2011 et 2022 (NEP, p.10), une période que vous avez d'ailleurs eu du mal à définir (NEP, p.10) en annonçant d'abord que vous avez vécu plusieurs années ensemble, puis à la demande de l'Officier de protection (ci-après, OP) de déterminer la période, vous dites « depuis 2006, à... » puis corrigez en déclarant depuis 2011 à 2022. Ainsi, au cours des dix années de vie en couple, cet homme vous aurait causé des soucis, mais questionnée sur les problèmes que vous avez eus avec lui et invitée à les raconter de manière détaillée, vous vous contentez de dire « il me menaçait beaucoup et abusait de moi » (NEP, p. 10). Invitée à dire quand ces menaces ont commencé, vous ne répondez pas à la question en répétant ce que vous aviez déjà dit, à savoir, que votre compagnon abusait de vous et qu'un « bon matin vous avez quitté sa maison » (NEP, p. 10). Après la répétition de la question, vous répondez enfin que vous ne pouvez pas situer cette période. De la même manière, vous ne pouvez fournir aucune raison pour laquelle ce dernier vous proférait soudain des menaces (NEP, p.10).

Invitée à renseigner sur la teneur de ces menaces et à expliquer ce que votre compagnon vous disait exactement, vous répondez qu'il vous frappe et a des relations intimes sans votre consentement. Relancée une nouvelle fois par l'OP sur le contenu desdites menaces, vous finissez par dire que vous ne comprenez pas la question et après une énième reformulation, vous déclarez « que je suis sa femme et il a donné de l'argent à mon père que je dois faire tout ce qu'il veut » (NEP, p. 11). Interrogée sur ce qu'il disait d'autre, vous commencez par répondre et ne terminez pas la phrase et finissez par répéter les mêmes déclarations faites précédemment (NEP, p.11). Cette réponse succincte, ne représente, par ailleurs, aucunement une menace. Par votre absence des réponses et maigres déclarations au sujet de ces menaces, vous ne convainquez dès lors pas le Commissariat général de la réalité de ces dernières. Vous ne permettez pas non plus le CGRA de croire en votre contexte familial tel que vous le présentez.

De surcroît, lorsque l'OP vous demande à plusieurs reprises de raconter très en détail les mauvais traitements dont vous avez été victime, vous demeurez peu précise et ne dites que de manière générale que vous subissiez des violences physiques et abus sexuels sans toutefois fournir un récit consistant traduisant un réel sentiment de vécu dans votre chef.

Ensuite, force est de constater que vous ne pouvez fournir aucun commencement d'explication sur la raison pour laquelle votre ex-compagnon pensait que vous étiez lesbienne, au point de vous accuser publiquement de l'être. Interrogée à ce sujet, vous répondez que c'est parce que vous alliez dormir chez une copine « quand vous étiez fatiguée » (NEP, p.12) ou « quand cela n'allait pas » (NEP, p. 13). Questionnée sur l'intérêt que votre ex compagnon avait de vous accuser de la sorte d'une telle chose, vous déclarez une énième fois qu'il vous menaçait et vous réservait des violences physiques, sans préciser ce qu'il disait et ajoutez qu'il ne vous donnait pas de l'argent pour acheter le plat que vous aviez envie de manger (NEP, p. 13). Vous ne fournissez ainsi aucune explication cohérente. Dès lors, le Commissariat général considère que vos

réponses inconsistantes et l'absence de cohérence et de concret dans vos réponses, l'empêchent de croire en la réalité des faits que vous invoquez et, partant, au bien-fondé des craintes qui en découlent.

Troisièmement, s'agissant de votre détention présumée, survenue le 14 août 2022, vous ne convainquez pas non plus le Commissariat général de l'existence de cette dernière, d'autant plus que votre récit à ce propos s'avère à ce point inconsistante qu'il ne reflète pas un sentiment de vécu.

Constatons d'emblée que vous n'êtes pas capable de dire combien de temps vous avez séjourné en prison ni combien de temps vous avez séjourné à l'hôpital où vous avez été transférée, au motif que vous êtes tombée inconsciente et ne vous êtes réveillée qu'une fois à l'hôpital. Il ne ressort pas non plus de vos déclarations que vous ayez cherché à obtenir cette information, ce qui décrédibilise déjà le récit de votre détention. Ensuite, invitée à raconter en détail et de la manière la plus complète possible tous vos souvenirs de cette détention, ce que vous avez observé, ressenti, vécu, vous répondez dans un premier temps que vous ne comprenez pas la question, celle-ci étant pourtant assez détaillée et précise et vous vous contentez de dire que les policiers vous ont « lancée » dans la cellule en soirée et que les hommes y présents vous ont fait subir des violences sexuelles (NEP, p. 14). En outre, vous avez été incapable de donner un nombre approximatif de personnes y présentes ni d'expliquer pour quelle raison on vous avait mise dans une cellule d'hommes (NEP, pp 14-15). Interrogée sur la présence des femmes dans cette cellule, vous déclarez que vous êtes tombée dans un coin et n'avez pas fait attention s'il y en avait ou non, tout en affirmant qu'il y avait quand même de nombreuses personnes (NEP, p. 14). Interrogée une nouvelle fois sur d'autres souvenirs de cette période de détention, vous répondez de nouveau que vous n'avez pas compris la question. Ensuite, finissez par dire « non » (NEP, p.15). Aussi, vos réponses sont à ce point lacunaires qu'aucun sentiment de vécu n'émane de votre récit, de sorte que vous empêchez le Commissariat général d'accorder foi à votre détention.

Il en va de même s'agissant de votre séjour à l'hôpital, dont vous n'avez pu présenter aucune preuve (NEP, p. 15) et prétendez qu'aucun document ne vous a été remis (NEP, p.15). Vous ne savez pas non plus dire pour quelle raison, d'après les médecins, vous avez été hospitalisée. Vous semblez ignorer jusqu'aux soins reçus et êtes incapable de renseigner sur les médicaments qui vous ont été prescrits (NEP, p.16-17). En outre, si vous prétendez que votre sœur [D.] a appris que vous étiez à l'hôpital et est venue vous y rendre visite, lorsque vous êtes interrogée sur la manière dont elle aurait appris votre localisation, vous donnez une réponse vague et imprécise en parlant de « une maman » qui en aurait parlé à votre sœur, sans savoir de qui il s'agit précisément (NEP, p. 16). Vous n'expliquez pas non plus, comment votre sœur, toute seule, a réussi à vous retrouver dans cet hôpital, alors que vos demi-frères, plus d'une dizaine de personnes dont vous dites qu'elles sont à votre recherche, n'y sont pas arrivés. Questionnée à ce sujet, vous restez succincte en disant « elle était au village », ce qui ne répond nullement à la question posée (NEP, p. 16). Ces imprécisions, invraisemblances et incohérence ne nous permettent pas non plus d'accorder foi en vos déclarations au sujet de votre hospitalisation et de les tenir pour établies.

En outre, vous prétendez que c'est à cette occasion que votre sœur [D.] vous a appris le suicide de votre père et que vos demi-frères sont à votre recherche, or, vous êtes incapable de donner une date, même approximative du décès de votre propre père. Après que l'OP ait insisté sur la question, vous finissez tout au plus par dire que c'était en 2022 (NEP, p.4). Afin de prouver que votre père s'est donné la mort, vous déposez une photographie (cf. Farde « inventaire de documents », doc.4) représentant un homme debout avec une corde autour du cou. Vous prétendez que c'est cette photographie que votre sœur vous a montrée en vous indiquant que votre père est décédé. Or, il y a tout lieu de croire qu'il s'agit d'une mise en scène. En effet, force est de constater que les pieds de cet homme touchent le sol et que par conséquent, il est peu probable qu'il soit réellement pendu. De plus, il est invraisemblable aux yeux du CGRA que l'un des fils découvre son père pendu et, qu'il ait pour premier réflexe de prendre une photo au lieu de le détacher ; tout comme il est peu vraisemblable que vous ayez vous-même cru en la réalité de la pendaison à la simple vue de cette photographie. Dans la mesure où votre père joue le jeu de la mise en scène afin d'alimenter votre dossier d'asile, le Commissariat général peut raisonnablement conclure qu'il ne vous voue aucune animosité. Cet élément discrédite en outre votre crainte vis-à-vis de vos demi-frères dont vous dites qu'ils vous reprochent d'être l'unique responsable du décès votre père.

D'ailleurs, vos méconnaissances au sujet de vos demi-frères, vos persécuteurs, achèvent de décrédibiliser votre récit d'asile. Ainsi, invitée à donner leur nombre, vous restez vague en disant qu'ils sont nombreux, car votre père avait trois femmes. Interrogée au moins à cinq reprises sur le nombre de vos

persécuteurs, vous avez continué à calculer le nombre de femmes que votre père avait et le nombre de leurs enfants, pour terminer votre réponse par « ils sont nombreux » (NEP, p. 9). Il ressort encore de vos propos que vous ignorez même leur identité, alors qu'il s'agit de membre de votre propre famille. D'abord vous dites « ma famille ou les autres je n'ai pas compris ». Après que l'OP répète la question et vous fait part de son étonnement quant au fait que vous parlez de nombreuses personnes qui vous menacent de vous tuer mais vous ne connaissez pas leurs identités, vous répétez ne pas avoir compris. Ainsi, vos propos demeurent confus, vagues et témoignent à tout le moins d'un désintérêt pour les personnes que vous présentez comme étant vos persécuteurs, comportement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef.

Enfin, si votre conseil évoque, à la fin de l'entretien, que vous nourrissez une crainte liée à votre enfant né hors mariage, force est de constater que vous n'avez pas invoqué cette crainte ni à l'Office des étrangers, ni au Commissariat général lorsque vous avez été invitée à détailler toutes vos craintes ou invitée à ajouter quoi que ce soit à la fin de votre entretien personnel (NEP, p. 19).

Ainsi, l'ensemble des points précités constitue un faisceau d'éléments convergents qui, pris conjointement, empêchent d'accorder foi aux faits que vous invoquez à la base de votre récit.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez (voir farde « inventaire de documents » une série de documents qui ne sont pas de nature à remettre en cause le sens de cette décision.

Votre annexe 19ter (Doc. 1) qui confirme que vous avez introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (votre fille née en Belgique). Le CGRA ne se prononce pas sur cette demande et ne remet pas en cause la nationalité belge de votre enfant [F. D.].

Votre passeport camerounais (Doc. 2) tendant à confirmer votre nationalité et votre identité, éléments qui ne sont pas remis en cause, tout comme l'acte de naissance concernant votre fille [F. D.], née le [...] 2024 en Belgique (Doc. 5).

La photo d'un document appartenant à un certain [F.] (Doc. 3) dont le lien familial avec vous n'est pas établi et vous n'avez pas non plus apporté d'explications de qui il s'agit. De plus, la nature du document n'est pas connue et le nom et le prénom de la personne à qui il appartiendrait ne figurent pas sur ce dernier. Il n'est donc pas possible pour le Commissariat général de savoir qui est cette personne par rapport à vous, ni quel est le lien entre ce document et vos craintes invoquées.

Partant, le Commissariat général ne peut considérer que ces documents aient une quelconque valeur probante suffisante permettant de renverser le sens de la présente décision.

S'agissant de la situation sécuritaire, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. » du 28 juin 2024, disponible sur <https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coifocuscameroun.regionsanglophones.situationsecuritaire20240628.pdf> ou <https://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés et sporadiques, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Yaoundé dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

Relevons enfin que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 12 août 2024, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputée en avoir confirmé le contenu.

En conclusion, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissariat général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la

finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose des documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...]

3. Pièces Nouvelles

1. AMNESTY INTERNATIONAL « *La Honte doit changer de camp » garantir les droits et la justice pour les victimes de violences sexuelles en Guinée*
- 2 AMNESTY INTERNATIONAL « *Guinée : Il faut soutenir et assister les victimes de violences sexuelles* »
3. UN 27/11/2023, « *Le système des Nations Unies en Guinée fortement mobilisé pour soutenir le Gouvernement à éradiquer les violences basées sur le genre* ».

3.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 8 octobre 2025, la partie défenderesse fournit un lien internet renvoyant au COI Focus intitulé « *CAMEROUN. Régions anglophones : situation sécuritaire* » daté du 11 juin 2025.

3.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1^{er} de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la Convention de Genève), des articles 48/1 à 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 8 la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »), de l'article 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, des « principes généraux de droit et notamment de la motivation des actes administratifs dans le fond et la forme » et du « principe de bonne administration », ainsi que de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

4.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des « principes généraux de droit et notamment de la motivation des actes administratifs dans le fond et la forme, du « principe de bonne administration », ainsi que « de l'erreur manifeste d'appréciation ».

4.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.4. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« *A titre principal, Réformer la décision du CGRA du 03/10/2024*

Reconnaître au requérant [sic] le statut de réfugié

A titre subsidiaire,

Reconnaître au requérant [sic] le statut de protection subsidiaire ;

A titre infiniment subsidiaire, annuler la décision du CGRA ».

5. Non-comparution de la partie défenderesse

D'emblée, le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Celle-ci a averti le Conseil de cette absence, par courrier du 10 octobre 2025, en expliquant en substance qu'elle se réfère « à l'article 39/60 de la loi sur les étrangers qui détermine le caractère écrit de la procédure devant votre Conseil ».

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours¹. L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler l'acte attaqué. »

6. Appréciation sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la [Convention de Genève]* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

6.2. En substance, la requérante déclare craindre les autorités camerounaises, qui l'auraient arrêtée et incarcérée à la suite de l'accusation d'homosexualité proférée à son encontre par son ex-compagnon. Elle craint également sa famille et plus précisément ses demi-frères, qui la menacent de mort et l'accusent d'avoir causé le décès de leur père qui s'est donné la mort en apprenant son homosexualité.

6.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

6.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à cette dernière de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que les motifs principaux de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requérante sur ces questions dès lors qu'elle se limite essentiellement à développer des considérations théoriques ou contextuelles, mais n'apporte toutefois aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée. Le Conseil estime qu'elle ne présente, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

¹ En ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011

6.5.1.1. S'agissant de l'ensemble des documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes alléguées par la requérante. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation de nature à contester cette analyse.

Ainsi, en ce qui concerne l'ensemble des éléments déposés par la requérante, le Conseil constate que les critiques formulées par la partie défenderesse se vérifient au dossier administratif en sorte qu'il fait siens les motifs relatifs aux documents.

6.5.1.2. Dès lors que la partie requérante n'étaye pas par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, la partie requérante qui se borne à formuler quelques considérations générales ne démontre pas que la Commissaire générale aurait fait une appréciation déraisonnable de son récit, qu'elle n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel et de sa situation personnelle ou des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

6.5.2. Ensuite, le Conseil relève que la partie défenderesse estime que la crainte de la requérante d'être persécutée par ses autorités en raison de la dénonciation fallacieuse de son homosexualité par son ex-compagnon et sa crainte à l'égard de ses demi-frères – qui l'accusent d'avoir causé le décès de leur père–, ne sont pas fondées pour divers motifs qu'elle développe dans la décision attaquée.

Or, le Conseil constate que la requête n'apporte aucune explication satisfaisante à ces motifs de la décision querellée – que le Conseil juge pertinents et suffisants – mais se limite pour l'essentiel à critiquer l'analyse présentée par la partie défenderesse en rappelant les éléments du récit allégué – lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière –, en faisant des critiques extrêmement générales sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision et en justifiant diverses lacunes et invraisemblances relevées dans le récit de la requérante², justifications qui ne sont pas autrement étayées et qui, à la lecture des propos réellement tenus, ne convainquent nullement le Conseil.

Ainsi, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte dans sa requête aucun élément concret permettant de répondre aux motifs de l'acte attaqué et d'étayer le récit de la requérante en ce qui concerne notamment ses différents lieux de vie ; l'année durant laquelle seraient survenus ses problèmes ; son trajet migratoire ; la période où elle vivait encore chez son ex-compagnon ; les menaces et mauvais traitements dont elle aurait fait l'objet; les raisons de ces menaces et mauvais traitements ; la raison pour laquelle il pensait qu'elle était lesbienne ; l'intérêt de son ex-compagnon à l'accuser d'homosexualité ; sa détention présumée du 14 août 2022 ; son séjour hôpital à la suite d'agressions qu'elle aurait subies durant cette même détention et ses demi-frères. De surcroît, le Conseil relève que la partie requérante ne fournit aucune explication convaincante aux nombreuses lacunes, contradictions et invraisemblances relevées par la partie défenderesse dans le récit de la requérante à ces égards.

En fin de compte, le Conseil estime que la partie requérante se borne principalement à reproduire des extraits des déclarations de la requérante et à formuler des explications lapidaires à certains des constats opérés dans la décision attaquée mais ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la crédibilité des problèmes allégués. Le Conseil estime dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées par la partie défenderesse demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit.

6.5.2.2. S'agissant plus particulièrement l'invocation de la violation de l'article 17, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 en ce qui concerne notamment le fait que la partie défenderesse n'a pas interrogé la requérante sur la raison pour laquelle elle aurait indiqué à l'Office des étranger que ses problèmes seraient survenus en 2021 et en 2022 lors de leur entretien³, le Conseil rappelle que cet article dispose que « *si l'agent constate, au cours de l'audition, que le demandeur d'asile fait des déclarations contradictoires par rapport [à toutes déclarations faites par lui antérieurement], il doit [...] le faire remarquer au demandeur d'asile au cours de l'audition et noter la réaction de celui-ci* ». Bien que la partie défenderesse n'ait pas systématiquement confronté la requérante à ses précédentes déclarations, cette omission n'empêche pas la Commissaire générale de fonder une décision de refus sur cette constatation. En effet, le Rapport au Roi de l'arrêté royal

² Requête, pp.4 à 7

³ Requête, p.4

précité précise, au sujet de l'article 17, § 2, que « *cet article n'a pas [...] pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. En effet, le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction, et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision* » (M.B., 27 janvier 2004, page 4627). Le Conseil relève par ailleurs qu'en introduisant son recours, la partie requérante a eu accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et qu'elle a pu invoquer tous les arguments de fait et de droit pour répondre aux griefs formulés par la décision. Ce faisant, elle a eu l'occasion de s'exprimer sur les contradictions et incohérences soulevées dans l'acte attaqué. Toutefois, la partie requérante s'est abstenue d'apporter la moindre explication en ce qui concerne les contradictions relevées par la partie défenderesse dans la décision querellée.

Ce grief est dès lors inopérant.

6.5.2.3. En ce qui concerne la période durant laquelle la requérante a vécu avec son ex-compagnon, le Conseil constate, avec la partie défenderesse, la succession de déclarations incohérentes tenues par la requérante et estime, au contraire de la partie requérante, qu'il ne s'agit pas d'une simple rectification.

6.5.2.4. Le Conseil estime par ailleurs que l'invocation péremptoire d'un état de stress dans le chef de la requérante ne justifie en rien des déclarations à ce point contradictoires en ce qui concerne la date de son départ du Cameroun et des événements qu'elle invoque.

6.5.2.5. Quant à l'incapacité de la requérante identifier les membres de sa famille qu'elle craint, le Conseil estime que la circonstance selon laquelle son père avait trois épouses ne permet pas de justifier une telle ignorance, et ce d'autant plus que la requérante n'a identifié clairement aucun de ses persécuteurs allégués.

6.5.2.6. Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil estime que la crainte de la requérante d'être persécutée par ses autorités en raison du fait qu'elle aurait été accusée à tort d'être lesbienne par son ex-compagnon et sa crainte à l'égard de ses demi-frères ne sont pas fondées.

6.5.3. Ensuite, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, que la requérante n'a jamais invoqué elle-même une quelconque crainte liée à la naissance de son enfant hors mariage ni à l'Office des étrangers, ni auprès de la partie défenderesse et ce, même lorsque la requérante a été invitée à détailler toutes ses craintes et à ajouter quoi que ce soit à la fin de son entretien personnel⁴.

À cet égard, le Conseil constate que la partie requérante se limite strictement à soutenir qu'il appartenait néanmoins à la partie défenderesse d'interroger la requérante à ce sujet dès lors que le conseil de la requérante a évoqué à la fin de son entretien personnel auprès de la partie défenderesse qu'elle avait une crainte liée à la naissance de son enfant hors mariage. Toutefois, le Conseil relève qu'en tout état de cause la partie requérante n'apporte elle-même aucun élément dans le cadre de son recours permettant d'étayer une telle crainte, malgré l'opportunité de le faire que représente l'introduction du présent recours. Par conséquent, outre l'invocation tardive d'une crainte dans le chef de la requérante liée à la naissance de son enfant hors mariage, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante s'abstient elle-même de fournir le moindre élément à ce sujet.

6.5.4. Quant aux informations générales jointes à la requête relative à la situation des femmes en Guinée⁵, le Conseil constate qu'elles manquent cruellement de pertinence en l'espèce dès lors que la requérante est de nationalité camerounaise.

6.6. Au vu des développements *supra*, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; ou n'aurait pas pris en considération tous les éléments factuels du dossier ; ou aurait commis une erreur d'appréciation ; ou encore aurait manqué à son devoir de prudence et de bonne administration ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées

6.7. Le Conseil juge dès lors que la partie requérante n'établit pas par des éléments suffisamment pertinents, concrets et précis qu'elle craint avec raison d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

En conséquence, il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

⁴ Dossier administratif, pièce n°7, notes de l'entretien personnel du 8 août 2024, p.19

⁵ Requête, p.8 et pièces n° 3 annexées à la requête

7. Appréciation sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

7.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

7.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en

résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois novembre deux mille vingt-cinq par :

S. SEGHIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA S. SEGHIN